

PRESTATIONS EN EUROPE

Mon lieu
de résidence et
mon lieu de travail
sont situés dans
des pays différents



Vous travaillez dans un pays de l'Espace économique européen ou assimilé* et vous résidez dans un autre pays.

Vos droits aux prestations familiales résultent de l'application des règlements européens.

Des règles de priorité s'appliquent. Elles sont impératives et vous ne pouvez pas choisir le pays qui vous versera les prestations.

Celles-ci sont calculées à partir de la notion d'enfant à charge, propre à chaque pays : lien biologique, résidence de l'enfant, adoption...

Ces différences nécessitent une étude complète de chacun des organismes concernés, pour déterminer le droit.

Les démarches à effectuer

- Vous devez impérativement faire une demande de prestation dans les deux pays concernés.
- L'étude de votre dossier permettra :
 - d'étudier vos droits (ou l'absence de droits) dans chacun des pays, en fonction de sa législation propre,
 - de déterminer l'ordre de priorité pour le paiement des prestations,
 - d'obtenir une attestation de non-droit motivée ou une attestation de droit qui permettra le versement du complément différentiel.

À savoir

L'attestation de droit ou de non droit est obligatoire pour percevoir les prestations d'un autre pays.

Une attestation de non-demande n'est pas une attestation de non-droit : si aucune demande n'est déposée dans le pays de résidence ou dans le pays d'emploi, vos droits ne seront étudiés dans aucun des deux pays.

**L'EEE comprend les 27 États membres de l'Union Européenne, ainsi que la Norvège, l'Islande et le Liechtenstein. La Suisse y est associée.*

Les prestations

Vous percevrez :

- les prestations du pays prioritaire,
- un complément différentiel du pays non prioritaire, si sa législation est plus favorable.

Vous percevrez également les prestations non exportables (voir au dos) du pays de résidence et sous certaines conditions du pays d'emploi, payées quel que soit le pays prioritaire.

Exemples

- *Une famille résidant en France, avec deux enfants, un conjoint travaillant en France et l'autre au Luxembourg, pourra cumuler, si les conditions de ressources sont respectées :*
 - les Allocations familiales françaises (prestation du pays prioritaire)
 - et un complément différentiel (CDI) versé par le Luxembourg, pays non prioritaire.
- *Une famille résidant en France, avec deux enfants, un conjoint travaillant au Luxembourg, l'autre ne travaillant pas ou ayant également son activité professionnelle au Luxembourg, pourra cumuler :*
 - l'allocation familiale luxembourgeoise (prestation du pays prioritaire)
 - une allocation différentielle (ADI) française,
 - et, si les conditions de ressources sont respectées, la prime à la naissance française (prestation non exportable).

Quelles démarches quand trois pays sont concernés ?

Si vous résidez dans un pays, travaillez dans un autre pays et votre conjoint dans un troisième pays, vous percevrez :

- les prestations du pays d'activité dans lequel elles sont les plus élevées,
- un complément différentiel dans le pays où vous résidez.

Le second pays d'emploi reversera une partie des prestations au pays prioritaire, **dans la limite de ses propres droits.**

Vous devez alors impérativement fournir les attestations de droits ou de non-droit au troisième pays d'emploi.

Si cette démarche n'est pas effectuée, l'intégralité de vos droits sera bloquée.

Les prestations françaises exportables et non exportables

Les prestations relevant des règlements européens (dites « prestations exportables ») :

les Allocations familiales et leurs majorations, le forfait allocations familiales, le Complément familial, la Prestation d'accueil du jeune enfant et toutes ses composantes (à l'exception de la prime à la naissance), l'Allocation de rentrée scolaire, l'Allocation d'éducation de l'enfant handicapé, ses compléments et sa majoration personne isolée, l'Allocation de soutien familial non recouvrable et complémentaire, l'Allocation décès enfant et l'Allocation journalière de présence parentale.

Dans le cas où la France ne serait pas prioritaire pour le versement des prestations familiales, ces prestations pourraient vous être versées, sous réserve de remplir les conditions d'attribution.

Les prestations non exportables :

La prime à la naissance et à l'adoption, les Aides au logement, le Rsa, la Prime d'activité, l'Allocation de soutien familial recouvrable, l'Allocation aux adultes handicapés et ses compléments.

Les prestations luxembourgeoises exportables :

L'Allocation familiale (montant de base et majoration d'âge), l'Allocation de rentrée scolaire, l'Allocation spéciale supplémentaire.

L'Allocation de naissance est une prestation non cumulable.

L'allocation familiale peut être demandée auprès de la CAE, pour les enfants biologiques et adoptifs du travailleur luxembourgeois, ainsi que pour les enfants du conjoint ou du partenaire (ce qui exclut le concubinage et le placement) sous réserve de contribuer à leur entretien.



Caisse pour l'Avenir des Enfants
6, boulevard Royal
L-2449 Luxembourg

www.cae.public.lu



Caisse d'allocations Familiales
de Meurthe-et-Moselle
21 rue Saint Lambert
54046 Nancy cedex

